COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n°92/2023 du 10/08/2023

Réglementant la circulation routière dans le cadre d'une procession religieuse dans la Commune de Uturoa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

VU	la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie
	française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de
	la Polynésie française ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française;

VU le code de la route de la Polynésie française ;

VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des îles-Sous-le Vent;

VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2°;

VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifié portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

VU le courrier de M. Warren GUILLOUX Responsable de la paroisse Saint André de Uturoa déposé le 10/08/2023 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande d'autorisation de manifester sur la voie publique de M. Warren GUILLOUX ;

Considérant le parcours de marche de la manifestation, plan ci-annexé ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre d'une manifestation organisée par et sous la responsabilité de M. Warren GUILLOUX, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera **fermée**, **déviée ou alternée** dans la Commune de Uturoa.

Date de la manifestation : mardi 15 août 2023

Lieu de départ et d'arrivée : En face de l'église Catholique, côté mer

Heures début et fin de la manifestation : 09h00 et 10h00

Routes concernées : Routes Territoriales RT 136 du front de mer, la ruelle du marché et du bâtiment Vairahi, la ruelle du magasin Léogite, la route de la Rocade, la route du dispensaire reliant la RT 136 au rond-point Est.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 1 0 A0UT 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 1 0 A001 2023 et déposé à la subdivision administrative des lles sous le vent

le



Article 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants pendant toute la durée de la manifestation. Il devra également se conformer aux directives de sécurité données par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Uturoa.

Les participants emprunteront la chaussée et <u>uniquement</u> la voie de droite dans le sens de marche de circulation. Afin de garantir un encadrement et une protection supplémentaire, l'organisateur positionnera deux véhicules, un à l'avant et un à l'arrière du cortège. Des personnes revêtues de gilets fluorescents encadreront les manifestants pour éviter qu'ils n'empiètent sur la voie de circulation de gauche.

<u>Article 3</u>: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5: L'organisateur de la manifestation, le Commandant de la BTA de la Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire

Matahi BROTHERSON